OUVERTURES DES INSCRIPTIONS A CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS -SESSION 2019

Destinataires: Tous destinataires

La présente note vise à informer sur les modalités d'inscription à certains concours et examens professionnels session 2019, des personnels d'encadrement, enseignants des premier et second degrés, administratifs, techniques, sociaux, de santé et de bibliothèques.

Sont concernés par ces inscriptions :

LES CONCOURS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

- ◆ Les concours statutaires internes et externes et les recrutements réservés de personnels enseignants du second degrés (ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat) ;
 - ◆ Le concours de conseillers principaux d'éducation
 - ◆ Le concours de psychologues de l'éducation nationale

LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS

- ◆ Les concours de recrutement nationaux (statutaires et réservés), les examens professionnels (y compris les examens professionnels déconcentrés : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle), de personnels administratifs, sociaux et de santé ;
 - Les concours de recrutement des personnels d'encadrement;
- ♦ Les concours, examens professionnels, et recrutements réservés de personnels de bibliothèques.

Pour ces concours les candidats doivent prendre connaissance des modalités d'organisation définies dans la **Note de service n°2018-085 du 16-7-2018 parue au BO n°29 du 19-7-2018** : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin officiel.html?cid bo=132448

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés au JORF fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription et aux dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Publication des arrêtés d'ouverture des concours

<u>Pour les concours enseignants, bibliothèques et examens professionnels SA :</u> JORF n°0165 du 20 juillet 2018 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/7/20

Pour les concours administratifs, sociaux, de santé :

JORF n°0184 du 11 août 2018 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/8/11

Pour les concours de personnels d'encadrement

JORF n°0206 du 7 septembre 2018 :http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/9/07

I) Dates et modalités d'inscription :

I.1 Dates d'inscription

Pour l'ensemble des concours et examens professionnels concernés par cette note,

Les inscriptions sont ouvertes du mardi 11 septembre 2018, à partir de 12 heures, au jeudi 11 octobre 2018, avant 17 heures, heure de Paris.

I.2 Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet¹.

Ils accèdent au service d'inscription sur le site de l'académie de la réunion selon le type de concours choisi à l'adresse ci dessous :

https://www.ac-reunion.fr/examens-et-concours/concours-et-certifications-professionnelles.html

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription. L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats doivent indiquer une adresse électronique valide et sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

1.3 Informations disponibles sur le site du ministère

Afin de guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours (SIAC) est disponible sur les sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche aux adresses suivantes.

pour les personnels enseignants : http://www.devenirenseignant.gouv.fr
pour les conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE
pour les personnels d'encadrement : http://www.education.gouv.fr/siac4
pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : http://www.education.gouv.fr/siac3
pour les personnels des bibliothèques : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib

Les candidats pourront y consulter

:

les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ; les conditions requises d'inscription ;

la nature des épreuves ;

les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

¹ En cas d'impossibilité de se connecter, et en tout dernier recours, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DEC4 -Service Concours-24 av Georges Brassens - CS 71003 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

[.] Le dossier est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier, au plus tard le jeudi 11 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossie

I.4 Documents reçus par les candidats

1.4.1 Les candidats inscrits à un recrutement de personnels enseignants du premier degré et /ou à un examen professionnel d'avancement (SA classe supérieure et exceptionnelle)

reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie.

Ce courriel précise au candidat :

leur numéro d'inscription

les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande des pièces justificatives)

<u>I.4.2 Pour tout autre recrutement</u>, les candidats reçoivent ultérieurement :

le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

un formulaire indiquant les pièces justificatives² qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document **dûment complété**.

1.5 Modification de l'inscription

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Aucune modification ne peut être effectuée ultérieurement.

Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant à leur compte candidat, à l'aide de leur adresse courriel utilisé lors de la création de ce dernier, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription. La prise en compte de la modification est notifiée par courriel.

Pour tout autre recrutement, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant au service correspondant indiqué à la rubrique 1.2 et en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

II) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les **conditions générales** d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des **conditions particulières** ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats dans la rubrique Publinet du site devenirenseignant. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

² Lors de son inscription, le candidat :

⁻ atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

⁻ s'engage à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

III) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé) Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves **ne préjuge pas de la recevabilité** de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé) qu'ils aient été ou non de bonne foi.